COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº.

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2212-1, L2212-2, L 2212-3 et L2213-23

Les articles L 411-1, L411-2, L415-3 et L415-6 du code de l'environnement relatif à la préservation des espèces végétales et animales protégées et aux sanctions encourues par les personnes y portant atteinte.

VU Le Code Pénal et notamment son article R610-5,

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A UNE PARTIE DE LA PLAGE NOIRE

DISPOSITIONS PROVISOIRES JCV//2023/0693

L'arrêté de délégation n° 908 du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 11ème Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé,

VU La demande du parc National de Port Cros d'interdire l'accès à une partie de la plage noire, située sur l'île de Porquerolles.

CONSIDERANT Le caractère exceptionnel de la ponte d'une tortue marine, espèce animale protégée survenue sur la plage noire de l'île de Porquerolles

CONSIDERANT qu''il y a lieu a vu de la rareté de cette espèce, de protéger la zone de ponte, du public balnéaire présent sur cette plage très fréquentée

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'établir un périmètre de sécurité autour de cette zone et d'interdire l'accès au public

ARRETE

ARTICLE 1: A titre exceptionnel, l'accès à la portionde la plage noire délimitée par des barrières et une signalisation, est interdit au public, pour protéger la zone de ponte d'une tortue marine, jusqu'à éclosion des œufs.

ARTICLE 2 : Un périmètre de protection de 25 mètres carré située au tour du point GPS 43000437 N et 6 168 469 E est balisé autour de la zone et toute pénétration du public y est interdite, à l'exception du personnel chargé du suivi scientifique de la tortue et de sa ponte ainsi que des personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Toute personne qui se trouvera en infraction avec le présent arrêté sera passible de l'amende prévue par l'article R610.5 du Code Pénal.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Hyèresles Palmiers dans un délai de deux mois et vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Chef de District de l'EST Var, le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 15 Juillet 2023

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué à la Sécurité, HIEBAUD

Destinataires :

Mme la Directrice Générale Adjointe des Services

M. le Commissaire de Police,

service sécurité Affichage,